

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2024

RÈGLEMENT 325-2024 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les règlements en matière de sécurité publique pour l'ensemble des Municipalités de la MRC de Montcalm et ce, en vertu de l'entente en vigueur entre la Sûreté du Québec et la MRC de Montcalm pour la desserte policière ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 325-2024 ont été donnés à la séance ordinaire du conseil du 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 214 et 227 de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

R 121-2024-06

Il est proposé par Madame Juliette Melançon-Caillé
Appuyé par Madame Diane Trépanier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement 325-2024 concernant la sécurité, la paix et l'ordre, soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-001.
3. L'Annexe A du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la Municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

5. Il est interdit, dans un espace public, de :
 - 1° se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;
 - 2° d'avoir en sa possession des contenants de verre;
 - 3° de ne pas respecter la signalisation.
6. Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.
7. Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, entre le 1^{er} septembre et le 23 juin.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

8. Il est interdit de se trouver dans un parc, espace public appartenant à la Municipalité ou sur le terrain d'une école, de 23 h à 6 h chaque jour, sauf si la Municipalité en a donné l'autorisation.
9. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.
10. Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de menacer, de provoquer d'un agent de la paix, d'un cadet policier, ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.
11. Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel du service de la voirie de la Municipalité, d'un agent de la paix ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.
12. Il est interdit de :
 - 1° refuser de quitter un espace public lorsqu'elle en est sommée par une personne désignée qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° refuser de circuler après qu'une personne désignée ou qu'un agent de la paix ou un pompier lui en ait donné l'ordre;
 - 3° ne pas obtempérer ou ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée ou d'un agent de la paix ou d'un pompier dans l'exercice de ses fonctions;
 - 4° refuser d'aider ou prêter assistance à une personne désignée ou un agent de la paix ou un pompier qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions.
13. Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

14. Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.
15. Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé sur tout le territoire de la Municipalité.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

16. Il est interdit de flâner dans tous endroits publics ou privés.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

17. Il est interdit de se déshabiller pour changer de vêtement dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

18. Il est interdit dans les parcs de la Municipalité :

1° d'utiliser un vélo à l'extérieur des pistes cyclables et des aires d'accès aux supports aux vélos;

2° d'utiliser un véhicule hors route ou une motoneige;

3° d'utiliser un véhicule automobile à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;

4° de laisser un véhicule dans un stationnement en dehors des heures d'ouverture.

5° de circuler à plus de 10 Km/h ;

Le présent article ne s'applique pas aux agents de la paix et aux employés municipaux en fonction ou si la personne a la permission de la Municipalité.

19. Il est interdit d'être étendu ou de dormir dans un espace public, sur un mobilier urbain ou dans un espace limitant le droit de passage des autres utilisateurs;

20. Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

21. Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

1° d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;

2° de peindre ou d'altérer ou de prélever des rochers, des galets ou des parties de ceux-ci;

3° d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur les arbres, arbustes ou mobilier urbain, sauf un équipement installé par la Municipalité;

4° de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;

5° d'y introduire des animaux, sauf :

i. un chien-guide;

ii. lors d'ensemencement ou de mise à l'eau dûment autorisé;

iii. lors d'activités spéciales dûment autorisées (ex. : compétition skijoring, carriole, traîneau à chiens, etc.);

6° d'utiliser un barbecue au charbon de bois, à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.

22. Il est interdit, pour les utilisateurs des parcs, de ne pas garder le terrain dans un état de propreté satisfaisant et de ne pas utiliser les équipements de traitement des matières résiduelles (poubelle, bac de recyclage ou de compostage) et en cas d'absence d'équipements

de traitement des matières résiduelles, de ne pas récupérer leurs résidus.

23. Il est interdit de :

1° déplacer, endommager, souiller l'outillage ou l'équipement municipal situé dans un espace public;

2° le fait de grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication.

24. Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage, de l'endommager, de le souiller ou d'être assis sur le dossier d'un banc de parc ou sur le dessus d'une table à pique-nique.

25. Il est interdit, dans un espace public, de :

1° consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;

2° consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;

3° de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué par une drogue illicite ou toute autre substance.

26. Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

27. Il est interdit :

1° de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la Municipalité;

2° de causer des dommages aux voies publiques, espaces publics et mobilier urbain appartenant à la Municipalité ou tout autre organisme public;

3° de tenter d'ouvrir ou d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci et de le faire sous la supervision de cette dernière;

4° d'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

28. Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

29. Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

30. Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou d'une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

31. Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course, une manifestation, un regroupement comptant plus de cinq participants, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

Dans les événements décrits au premier paragraphe comportant 15 participants et moins, l'autorisation peut être octroyée par le directeur général de la Municipalité.

Dans les événements décrits au premier paragraphe comportant plus de 15 participants, l'autorisation est octroyée par le conseil de la Municipalité aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité;
- 2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

32. Il est interdit de se rassembler sur la voie publique ou dans un espace public afin de troubler l'ordre public soit par le fait de :

- 1° causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;
- 2° faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la Municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
- 3° importuner les personnes;
- 4° commettre tout autre geste ou action non décrit aux alinéas précédents et qui trouble l'ordre et la paix publique.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$

34. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque contrevient aux articles 5 à 8 et 16 à 20.

35. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 9 à 12 et 21 à 27.

36. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 28 à 30.

37. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 31 et 32.

38. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 13 à 15.

39. Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

40. Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

41. Toute personne désignée par résolution et tout agent de la paix sont autorisés à voir au respect du présent règlement et à entreprendre toute poursuite pénale.

42. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

43. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

44. Le présent règlement abroge les règlements 214 et 227, ainsi que tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION	6 mai 2024
PROJET DE REGLEMENT	6 mai 2024
ADOPTION	3 juin 2024
PUBLICATION	4 juin 2024

Signé

Véronique Venne, mairesse

Signé

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARIE-SALOMÉ